

Dispositions générales

Nom, siège	Article premier ¹ Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de syndicat de communes de l'école secondaire du Bas-Vallon, ci-dessous "syndicat". ² Le syndicat a son siège à Corgémont. ³ La préfecture de l'arrondissement du Jura bernois est compétente.
But	Art. 2 ¹ Le syndicat doit administrer les classes de l'enseignement du degré secondaire I au nom des communes membres. ² Le syndicat organise le transport des élèves. ³ Le syndicat organise le travail social en milieu scolaire.
Membres	Art. 3 ¹ Les membres du syndicat sont les communes de Cortébert, Corgémont, Sonceboz-Sombeval, Péry-La Heutte. ² Le syndicat peut admettre de nouvelles communes. ³ Si de nouvelles communes deviennent membres, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait.
Devoirs des communes affiliées	Art. 4 ¹ Les communes affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches. ² Le syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but. ³ Les communes affiliées soutiennent le syndicat dans l'accomplissement de ses tâches.
Information	Art. 5 ¹ Le syndicat donne spontanément des informations sur son activité et sur ses projets. ² Il donne connaissance du plan financier mis à jour aux communes jusqu'à fin septembre au plus tard.
Forme des communications	Art. 6 ¹ Les communications aux communes affiliées se font par écrit. ² Les communications au public se font dans la Feuille officielle d'Avis du district de Courtelary. ³ Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes.